



P.R.I.M.E. FINANCE
Panel d'Experts de Marché Internationaux Reconnus de la Finance

Règlement d'Arbitrage

P.R.I.M.E. Finance

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022



P.R.I.M.E. Finance
La Haye
Pays-Bas

TABLE DES MATIERES

Section I. INTRODUCTION

Article 1	Champ d'application	3
Article 2	Notifications et calcul des delais	6
Article 3	Représentation	7
Article 4	Cour Permanente d'Arbitrage	8

Section II. COMMENCEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 5	Notification d'Arbitrage	9
Article 6	Réponse à la notification d'Arbitrage	11

SECTION III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 7	Composition du tribunal arbitral	Nombre d'arbitres	13
Article 8	Panel d'experts P.R.I.M.E. Finance		13
Article 9	Nomination d'un arbitre unique		13
Article 10	Nomination de trois arbitres		14
Article 11	Nomination et confirmation des arbitres		14
Article 12	Divulgations des arbitres		15
Article 13	Motifs de récusation des arbitres		15
Article 14	Procédure de récusation des arbitres		16
Article 15	Remplacement d'un arbitre		17

SECTION IV. PROCEDURE ARBITRALE

Article 16	Conduite de l'arbitrage	19
Article 17	Procédure accélérée	20
Article 18	Lieu de l'arbitrage	21
Article 19	Langue	21
Article 20	Écritures	22
Article 21	Demandes reconventionnelles et compensation	22
Article 22	Modifications de la demande ou défense	23
Article 23	Compétence du tribunal arbitral	23
Article 24	Mesures provisoires	24
Article 25	Arbitrage d'urgence	25
Article 26	Moyens de reuve	29
Article 27	Audiences	29
Article 28	Nomination d'experts par le tribunal arbitral	30
Article 29	Amicus curiae	31

Article 30	Defaut	32
Article 31	Intervention	33
Article 32	Jonction d'arbitrages	35
Article 33	Arbitrage unique au titre de contrats multiples	37
Article 34	Coordination de procédures distinctes	37
Article 35	Décision en début de procédure	38
Article 36	Clôture de la procédure	39
Article 37	Renonciation au droit de faire objection	40

SECTION V. LA SENTENCE

Article 38	Décisions et délibérations du tribunal arbitral	41
Article 39	Sentences	41
Article 40	Droit applicable, amiable compositeur	43
Article 41	Devise de la sentence	43
Article 42	Intérêts	44
Article 43	Fiscalité	45
Article 44	Règlement transactionnel et autres motifs de fin de l'arbitrage	45
Article 45	Interprétation de la sentence	46
Article 46	Correction de la sentence	46
Article 47	Sentence additionnelle	47

SECTION VI. FRAIS

Article 48	Frais de l'arbitrage	48
Article 49	Honoraires et débours des arbitres	49
Article 50	Garanties pour le paiement des frais	50
Article 51	Provisions pour frais et paiement des frais	51
Article 52	Exonération de responsabilité	52

Annexe A.	Modèles de clauses d'arbitrage	53
Annexe B.	Modèle de convention d'arbitrage pour litiges en cours	56
Annexe C.	Modèle de déclaration d'impartialité et d'indépendance	58
Annexe D.	Barème des frais d'arbitrage	59
	Membres des Groupes de Révision du Règlement P.R.I.M.E. Finance	65

SECTION I. INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

1. La présente version du Règlement est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.
2. Le présent Règlement régit l'arbitrage dès lors que la convention d'arbitrage stipule qu'il est applicable, sous réserve des modifications dont les parties seront convenues. Toutefois, en cas de conflit entre une disposition du présent Règlement et une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent pas déroger, cette dernière disposition prévaudra.
3. Dans le présent Règlement :
 - a. « Tribunal Arbitral » désigne un arbitre unique ou un panel d'arbitres nommé en vertu du présent Règlement ;
 - b. « Convention d'Arbitrage » désigne une ou plusieurs conventions stipulant la soumission des litiges à l'arbitrage conformément au présent Règlement, que la conclusion de l'accord en question soit antérieure ou postérieure à la naissance du litige ;
 - c. « Jour Ouvrable » désigne un jour où les banques sont ouvertes pour leurs activités générales au lieu où une notification ou autre communication doit être reçue ;
 - d. « Demande » inclut toute demande, demande reconventionnelle, demande croisée ou demande visant à opérer compensation ;
 - e. « Demandeur » désigne la ou les parties prenant l'initiative du recours à l'arbitrage ;
 - f. « Jour » désigne un jour calendaire ;

- g. « CPA » désigne le Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, en ce compris, s'il y a lieu, son Secrétaire Général et tous ses autres dirigeants et employés ;
- h. « P.R.I.M.E. Finance » désigne P.R.I.M.E. Finance Foundation, fondation ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, en ce compris, s'il y a lieu, son Secrétaire Général et tous ses autres dirigeants et employés;
- i. « Panel d'Experts P.R.I.M.E. Finance » désigne le panel d'experts présenté sur le site web de P.R.I.M.E. Finance, tel que mis à jour de temps à autre ;*
- j. « Défendeur » désigne toutes parties à l'arbitrage autres que le demandeur ;
- k. « Règlement » désigne le Règlement d'Arbitrage P.R.I.M.E. Finance en vigueur à la date de commencement de l'arbitrage, à moins que les parties n'aient convenu de se soumettre à une autre version du Règlement ;
- l. « Signature » et toutes références à la signature incluent, le cas échéant, les signatures électroniques et les signatures sur exemplaires distincts ; et
- m. l'emploi des pronoms « ils/elles », « eux/elles » et « leurs » inclut tant le singulier que le pluriel.

* <https://primefinancedisputes.org/page/list-of-experts>

4. Un arbitrage introduit en vertu du présent Règlement sera soumis aux dispositions relatives à la procédure d'arbitrage accélérée stipulées à l'article 17 (« procédure accélérée ») si :

a. le montant en litige n'excède pas 4 000 000 EUR au moment où est déposée la réponse à la notification d'arbitrage ; ou

b. les parties en conviennent ainsi.

5. Sauf décision contraire de la CPA, l'application des dispositions relatives à la procédure d'arbitrage accélérée ne pourra pas être remise en cause du fait d'une modification de la demande, ou de l'introduction de demandes additionnelles, dont il résulterait que le montant en litige excèderait désormais le seuil précisé à l'article 1.4.

NOTIFICATIONS ET CALCUL DES DELAIS

Article 2

1. Si une adresse ou un moyen de communication a été soit désigné par une partie, notamment dans les contrats ou autres instruments juridiques dont est issu le litige ou en rapport avec lesquels il est né, soit autorisé par le tribunal arbitral, toute notification ou communication peut être effectuée à cette adresse ou par ce moyen et sera réputée reçue et pleinement valable si elle est ainsi effectuée.

2. En l'absence d'une telle désignation ou autorisation, toute communication peut être effectuée par tout moyen physique ou électronique qui fournit ou permet de conserver la trace de sa transmission et sera réputée reçue et pleinement valable si elle est remise au dernier lieu d'activité connu du destinataire, ou à son lieu de résidence habituelle ou son adresse postale ou envoyée à une adresse électronique (y compris tout nom, numéro, compte ou système de messagerie électronique) que le destinataire utilise dans le cours normal de ses affaires.

3. Une communication sera réputée reçue et pleinement valable lorsqu'elle est remise physiquement conformément à l'article 2.1 ou 2.2. Une communication envoyée par un moyen électronique sera réputée reçue au moment de son envoi, excepté dans le cas d'une notification d'arbitrage envoyée de cette manière, en auquel cas elle ne sera réputée reçue qu'au moment où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire. Si une communication ne peut être effectuée conformément à l'article 2.1 ou 2.2 en dépit d'efforts raisonnables déployés à cette fin, elle sera réputée reçue à la date de la dernière tentative d'envoi effectuée conformément à l'article 2.1 ou 2.2. Tout différend concernant la réception de toute communication, y compris le cas où celle-ci peut se trouver affectée de façon

significative par un cas de force majeure ou fait du prince, sera tranché définitivement par le tribunal arbitral.

4. Pour les besoins du calcul d'un délai dans le cadre du présent Règlement, celui-ci commence à courir le jour suivant celui de la réception de la communication concernée. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable au lieu de la réception, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

5. Rien dans le présent Règlement n'est de nature à restreindre le droit d'une partie de procéder à une signification de toute autre manière que permet la loi applicable.

REPRESENTATION

Article 3

1. Chaque partie peut être représentée par les personnes de son choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à la CPA, à toutes les autres parties et au tribunal arbitral. Si la CPA ou le tribunal arbitral le requiert, les représentants devront fournir la preuve de leur pouvoir de représentation dans la forme que déterminera la CPA ou le tribunal arbitral.

2. Chaque partie est tenue de notifier promptement tout changement de sa représentation à la CPA, au tribunal arbitral et à toutes les autres parties. Une fois constitué, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à lui faire part de leurs points de vue, prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter un conflit d'intérêts qu'un changement dans la représentation d'une partie pourrait entraîner pour un arbitre, en ce compris l'interdiction aux nouveaux représentants de parties de participer à l'arbitrage en tout ou en partie.

Article 4

1. Tout arbitrage sous l'égide du présent Règlement sera administré par la CPA.
2. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent Règlement, la CPA peut exiger de toute partie et des arbitres toute information qu'elle juge nécessaire et donnera aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres, l'opportunité de présenter leurs observations de la manière qu'elle juge appropriée. Sauf instruction contraire de la CPA, de telles communications provenant de la CPA ou qui lui sont adressées devront aussi être envoyées concomitamment par l'expéditeur à toutes les autres parties et au tribunal arbitral.
3. La CPA peut, à sa seule discrétion, prolonger ou écourter tout délai prescrit par le présent Règlement ou convenu par les parties.

SECTION II. COMMENCEMENT DE L'ARBITRAGE

NOTIFICATION D'ARBITRAGE

Article 5

1. La notification d'arbitrage est communiquée par le demandeur au défendeur ainsi qu'à la CPA. La CPA notifie ensuite aux parties la date de réception de la notification d'arbitrage et invite le défendeur à soumettre une réponse à celle-ci.
2. L'arbitrage est réputé commencer le jour de la réception de la notification d'arbitrage par la CPA.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les éléments suivants :
 - a. une demande que le litige soit soumis à arbitrage ;
 - b. les noms et coordonnées des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ;
 - c. la désignation de toute convention d'arbitrage invoquée ;
 - d. la désignation de tous contrats ou autres instruments juridiques à l'origine du litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence de tels contrats ou autres instruments, une brève description de la relation juridique en cause ;
 - e. une brève description de la demande et, le cas échéant, une indication des montants en litige ;
 - f. les décisions sollicitées ;
 - g. l'identité de tout tiers ayant un intérêt significatif dans l'issue du litige, en ce compris notamment tous tiers finançant une demande ou une défense, de même que la nature de leur intérêt respectif dans l'issue du litige ;
 - h. si les parties n'en ont pas déjà convenues, une proposition concernant le nombre d'arbitres, la langue de l'arbitrage, le

siège de l'arbitrage et le choix ou non de la procédure accélérée ; et

- i. la justification du paiement du droit d'enregistrement prévu à l'Annexe D.

4. La notification d'arbitrage peut également comporter :

- a. une proposition de désignation d'un arbitre unique tel que prévu à l'article 9 ;
- b. la notification de la désignation d'un arbitre au titre de l'article 10.1 ; et
- c. toutes autres propositions concernant la procédure à suivre dans l'arbitrage.

REPONSE A LA NOTIFICATION D'ARBITRAGE

Article 6

1. Dans les 30 jours suivant réception de la notification d'arbitrage par le défendeur, celui-ci communique à la CPA une réponse à la notification d'arbitrage.
2. La réponse à la notification d'arbitrage comporte :
 - a. le nom et les coordonnées de chaque défendeur et, le cas échéant, de ses représentants ;
 - b. l'identité de tout tiers ayant un intérêt de nature significative dans l'issue du litige, notamment tous tiers finançant une demande ou une défense, de même que la nature de leurs intérêts respectifs dans l'issue du litige ; et
 - c. une réponse aux informations communiquées dans la notification d'arbitrage au titre des paragraphes (c) à (h) de l'article 5.3.
3. La réponse à la notification d'arbitrage peut également comporter :
 - a. toute objection à la compétence d'un tribunal arbitral qui serait constitué en application du présent Règlement ;
 - b. une proposition de désignation d'un arbitre unique tel que prévu à l'article 9 ;
 - c. la notification de la désignation d'un arbitre au titre de l'article 10.1 ;

- d. une brève description des éventuelles demandes reconventionnelles ou demandes visant à opérer compensation, y compris, s'il y a lieu, une indication des montants en litige, ainsi que des décisions sollicitées ;
- e. une notification d'arbitrage au titre de l'article 5, si le défendeur introduit une demande à l'encontre d'une partie à l'arbitrage autre que le demandeur ; et
- f. toutes autres propositions concernant la procédure à suivre dans l'arbitrage.

4. La constitution du tribunal arbitral n'est aucunement entravée par une contestation relative au défaut de communication par le défendeur de sa réponse à la notification d'arbitrage ou au caractère incomplet ou tardif de ladite réponse, une telle contestation devant être tranchée en dernier ressort par le tribunal arbitral.

5. La CPA communiquera au demandeur une copie de la réponse à la notification d'arbitrage.

6. Dès réception de la réponse à la notification d'arbitrage ou expiration du délai imparti pour cette réponse, ou à tout autre moment pertinent ultérieur, la CPA fera savoir aux parties si les dispositions d'arbitrage accéléré du présent article s'appliquent à l'arbitrage.

SECTION III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

NOMBRE D'ARBITRES

Article 7

Si les parties ne se sont pas convenues sur le nombre d'arbitres dans les 30 jours du commencement de l'arbitrage, il sera procédé à la nomination d'un arbitre unique, sauf si la CPA détermine au vu des circonstances du litige qu'il est plus approprié de nommer trois arbitres ou plus.

PANEL D'EXPERTS P.R.I.M.E. FINANCE

Article 8

Lors de la désignation ou nomination des arbitres, les parties, les arbitres et la CPA prendront en compte toutes les considérations de nature à garantir la nomination d'un arbitre qualifié, indépendant et impartial, y compris en se référant, le cas échéant, au Panel d'Experts de P.R.I.M.E. Finance et à tous panels spécialisés que P.R.I.M.E. Finance pourrait constituer de temps à autre pour traiter de catégories particulières de litiges.

NOMINATION D'UN ARBITRE UNIQUE

Article 9

En cas de nomination d'un arbitre unique, celui-ci est désigné conjointement par les parties. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage par le défendeur, il sera nommé par la CPA.

NOMINATION DE TROIS ARBITRES

Article 10

1. Lorsque trois arbitres doivent être nommés, chaque partie désigne un arbitre. Après la désignation des deux premiers arbitres, ceux-ci désignent aussi promptement que possible leur président. Si plusieurs parties agissent en qualité de demandeur ou de défendeur, celles agissant en qualité de demandeur désignent conjointement un arbitre et celles agissant en qualité de défendeur désignent conjointement un arbitre.
2. Si, dans les 30 jours de la réception de la désignation d'un arbitre par une partie, l'autre partie n'a pas désigné d'arbitre, la première partie peut demander à la CPA de nommer le deuxième arbitre.
3. Si, dans les 30 jours de la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, celui-ci sera nommé par la CPA.

NOMINATION ET CONFIRMATION DES ARBITRES

Article 11

1. Toute désignation d'arbitre faite par les parties ou par les arbitres est soumise à confirmation par la CPA, après quoi les nominations prennent effet. La CPA peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décider de confirmer ou non les arbitres, sans qu'elle soit requise de fournir quelque raison justifiant une décision de non-confirmation.
2. Lorsqu'un arbitre est désigné mais non confirmé, la CPA peut soit inviter les parties ou les arbitres concernés à procéder à une nouvelle désignation, soit procéder elle-même directement à la nomination.

3. En cas d'échec dans la constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement ou à toute autre méthode de désignation ou de nomination des arbitres convenue par les parties, ou si la CPA considère qu'une telle méthode crée un risque significatif d'inégalité de traitement ou d'injustice, la CPA, à la demande d'une partie, constitue le tribunal arbitral et, ce faisant, pourra révoquer toute nomination déjà effectuée et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux comme président.

DIVULGATIONS DES ARBITRES

Article 12

1. Lorsqu'une personne est contactée en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle doit divulguer toutes circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant à son impartialité, indépendance ou disponibilité, y compris, le cas échéant, pour une procédure accélérée. Tous les arbitres, dès leur nomination et pendant toute la durée de l'arbitrage, doivent sans délai porter de telles circonstances à la connaissance des parties, des autres arbitres et de la CPA, à moins qu'ils n'en aient déjà été informés par cet arbitre.

2. Chaque partie informera la CPA, le tribunal arbitral et toutes les autres parties de l'identité de tout tiers ayant un intérêt significatif dans l'issue du litige, y compris notamment les tiers finançant une demande ou une défense, ainsi que de la nature de leurs intérêts respectifs.

MOTIFS DE RECUSATION DES ARBITRES

Article 13

1. Tout arbitre peut être récusé si des circonstances existent qui suscitent des doutes légitimes quant à son impartialité ou son

indépendance, ou si l'arbitre ne possède pas les qualifications dont les parties sont convenues dans leur convention d'arbitrage.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour des raisons dont elle n'a eu connaissance qu'après sa désignation.

3. Si un arbitre ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément au présent Règlement ou dans les délais convenus, ou s'il existe des circonstances qui suscitent des doutes légitimes à cet égard, il pourra être fait application de la procédure de récusation prévue à l'article 14.

PROCEDURE DE RECUSATION DES ARBITRES

Article 14

1. Une partie qui entend récuser un arbitre doit soumettre une notification de récusation dès que possible et, en tout état de cause, dans les 15 jours (a) après qu'elle a reçu notification de la nomination de l'arbitre dont la récusation est sollicitée ou (b) après qu'elle a eu connaissance de circonstances mentionnées à l'article 13.

2. La notification de récusation est communiquée à la CPA, à toutes les autres parties, à l'arbitre dont la récusation est sollicitée et à tous autres arbitres.

3. La notification de récusation expose les motifs de la récusation, ainsi que les faits et circonstances sur lesquels elle est fondée.

4. Lorsque la récusation d'un arbitre a été sollicitée par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation et le remplacement de cet arbitre conformément à l'article 15. Les arbitres dont la récusation est sollicitée peuvent se retirer d'office. Ce retrait

n'implique en aucun cas l'acceptation de la validité des motifs de récusation.

5. Si, dans les 15 jours suivant réception de la notification de récusation, les parties ne s'entendent pas sur la récusation ou l'arbitre faisant l'objet de la demande de récusation ne se retire pas, la CPA statue sur la récusation, après avoir donné aux parties, à l'arbitre dont la récusation est sollicitée et, s'il y a lieu, à tout autre arbitre, la possibilité de présenter leurs observations sur la récusation.

6. La décision de la CPA sur la récusation est définitive.

7. Le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure arbitrale nonobstant toute récusation pendante d'un arbitre.

REPLACEMENT D'UN ARBITRE

Article 15

1. Sous réserve de l'article 15.2, dans tous les cas où un arbitre doit être remplacé au cours de l'arbitrage, un arbitre de substitution sera désigné ou nommé conformément à la procédure qui était applicable à la désignation ou à la nomination de l'arbitre remplacé. Cette procédure s'appliquera même si, au cours du processus de nomination de l'arbitre devant être remplacé, une partie n'a pas exercé son droit de procéder à la désignation ou de participer à la nomination.

2. Si, à la demande d'une partie, la CPA détermine que, compte tenu des circonstances exceptionnelles du litige, il serait justifié qu'une partie soit privée de son droit de désigner un arbitre de substitution, la CPA peut, après avoir donné aux parties et à tous autres arbitres la possibilité de formuler leurs observations :

- a. nommer l'arbitre de substitution; ou

- b. tenant compte de l'état d'avancement de la procédure et de tout autre élément qu'elle juge approprié, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.
3. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade auquel l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf décision contraire du tribunal arbitral.
4. Le remplacement d'un arbitre n'a pas d'impact en soi:
- a. sur la validité de tout acte accompli ou de toute décision rendue par cet arbitre avant son remplacement ;
 - b. sur le droit de cet arbitre au paiement de ses honoraires et frais ; ni
 - c. sur la date à laquelle une demande ou une défense a été présentée du point de vue de tout délai applicable.

SECTION IV. PROCEDURE ARBITRALE

CONDUITE DE L'ARBITRAGE

Article 16

1. Sous réserve du respect du présent Règlement, le tribunal arbitral peut conduire l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée, à condition que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que soit donnée à chacune d'elles une opportunité raisonnable de présenter sa cause. Le tribunal arbitral, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conduit la procédure de manière à éviter les retards et dépenses inutiles et à assurer un processus équitable et efficace de résolution du litige.
2. Dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 30 jours de sa constitution, et après avoir invité les parties à exprimer leurs observations, le tribunal arbitral tiendra une conférence de gestion afin d'établir la procédure à adopter pour l'arbitrage, y compris toutes règles de procédure supplémentaires et un calendrier de procédure, ce délai ne pouvant être prolongé par le tribunal arbitral que sur la base de justes motifs. Après les premières écritures, le tribunal arbitral peut décider, en consultation avec les parties, de tenir les réunions de procédure supplémentaires qu'il juge appropriées.
3. Le tribunal arbitral peut à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs observations, prolonger ou écourter tout délai prescrit par le présent Règlement ou convenu par les parties en vertu des articles 16 à 47.
4. Sauf instruction contraire du tribunal arbitral, toutes les communications adressées par une partie au tribunal arbitral doivent être communiquées par elle à toutes les autres parties et à la CPA en même temps qu'elles sont envoyées au tribunal arbitral.
5. À moins qu'une partie ne s'y oppose, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures de nature à faciliter le règlement transactionnel du litige ou de toute question litigieuse spécifique dont il est saisi. La facilitation par le tribunal arbitral d'un règlement transactionnel conformément au présent paragraphe ne peut être invoquée par une partie comme motif de récusation de l'un quelconque des arbitres

comme motif d'annulation ou de refus d'exécution d'une sentence rendue par le tribunal arbitral.

PROCEDURE ACCELEREE

Article 17

1. Nonobstant toute stipulation contraire de la convention d'arbitrage, les procédures accélérées donnent lieu à la nomination d'un arbitre unique, à moins que la CPA ne détermine, au vu des circonstances de l'affaire et après consultation des parties, qu'il est plus approprié de nommer trois arbitres ou plus. Dans tous les cas, les délais de désignation des arbitres, que ce soit en application des articles 9 ou 10 ou conformément à la convention d'arbitrage, sont de 15 jours.

2. La CPA peut décider à tout moment, à la demande soit du tribunal arbitral soit d'une partie, ou de sa propre initiative, que les dispositions du Règlement relatives à la procédure accélérée ne seront plus d'application. Sauf décision contraire de la CPA, le tribunal arbitral constitué dans le cadre de la procédure accélérée restera en place, nonobstant toutes stipulations contraires de la convention d'arbitrage.

3. Dès que possible, et en tout état de cause dans les 15 jours suivant sa constitution, le tribunal arbitral convoquera une conférence de gestion en vue de consulter les parties sur la manière dont la procédure accélérée doit être conduite.

4. Après la réponse à la notification d'arbitrage, chaque partie ne pourra en principe soumettre qu'une seule écriture complémentaire.

5. Le tribunal arbitral a toute latitude pour adopter les mesures procédurales qu'il juge appropriées compte tenu de la nature accélérée de la procédure. En particulier, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, limiter la longueur et l'objet des présentations

orales et des écritures, de la production de documents, de pièces ou autres éléments de preuve.

6. Dans la procédure accélérée, le tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de 180 jours à compter de la constitution du tribunal arbitral. À la demande du tribunal arbitral et dans des circonstances exceptionnelles, la CPA peut prolonger ce délai.

7. Tous les délais d'interprétation, de correction ou de finalisation d'une sentence au titre des articles 45 à 47 sont de 15 jours.

LIEU DE L'ARBITRAGE

Article 18

1. Si le siège de l'arbitrage n'a pas été convenu par les parties, il sera déterminé par le tribunal arbitral, en tenant compte des circonstances du litige. La sentence sera réputée rendue au siège de l'arbitrage.

2. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à toute fin, y compris pour des audiences, se réunir en personne en tout endroit qu'il juge approprié ou par des moyens de communication ne nécessitant pas une présence physique.

LANGUE

Article 19

1. Les parties peuvent déterminer la ou les langues de la procédure. En l'absence d'accord des parties, le tribunal arbitral détermine, immédiatement après sa constitution, la ou des langues à utiliser au cours de la procédure. Cette décision s'applique aux écritures des

parties et, si des audiences ont lieu, à la ou aux langues qui y seront utilisées.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que tout document ou pièce soumis au cours de la procédure soit accompagné d'une traduction dans la ou les langues convenues par les parties ou déterminées par le tribunal arbitral.

ÉCRITURES

Article 20

Le tribunal arbitral décide quelles sont les écritures requises des parties ou qui peuvent être présentées par elles et fixe les délais pour ces écritures. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour les écritures ne doivent en principe pas dépasser 45 jours. Toutefois, le tribunal arbitral peut fixer un délai différent s'il l'estime justifié.

DEMANDES RECONVENTIONNELLES ET COMPENSATION

Article 21

Dans sa première écriture sur le fond du litige, ou à un stade ultérieur de l'arbitrage si le tribunal arbitral décide que le retard était justifié au vu des circonstances, le défendeur pourra présenter une demande reconventionnelle, une demande croisée ou une demande visant à opérer compensation.

MODIFICATIONS DE LA DEMANDE OU DEFENSE

Article 22

Au cours de l'arbitrage, une partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense, à moins que le tribunal arbitral ne considère qu'il est inapproprié d'autoriser une telle modification ou un tel complément eu égard aux circonstances du litige. Toutefois, une demande ou une défense ne peut être modifiée ou complétée de telle sorte que la demande ou la défense modifiée ou complétée sorte du champ de compétence du tribunal arbitral.

COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 23

1. Le tribunal arbitral a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toutes objections relatives à l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage.
2. Aux fins de l'article 23.1, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat sera considérée comme une convention autonome des autres clauses du contrat. En conséquence, une décision du tribunal arbitral déclarant que le contrat est nul, inopérant ou non-susceptible d'être exécuté n'entraîne pas automatiquement l'invalidité de la clause compromissoire.
3. Une exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée par une partie au plus tard dans sa première écriture sur le fond de la demande ou de la défense concernée. Le fait qu'une partie ait nommé ou participé à la nomination d'un arbitre ne l'empêche pas de soulever une telle objection du fait qu'elle a nommé un arbitre ou participé à sa nomination. L'objection selon laquelle le tribunal arbitral excède l'étendue de sa mission doit être soulevée dès que la question dont il est allégué qu'elle excède cette étendue est invoquée au cours

de l'arbitrage. Le tribunal arbitral peut, dans un cas comme dans l'autre, admettre une objection ultérieure s'il estime le retard justifié.

4. Le tribunal arbitral peut statuer sur une objection mentionnée à l'article 23.4 soit au titre de question préliminaire, soit dans une sentence sur le fond. Le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence, nonobstant toute contestation de sa compétence devant une autre juridiction.

MESURES PROVISOIRES

Article 24

1. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, à tout moment avant le prononcé de la sentence finale, accorder toutes mesures provisoires qu'il juge appropriées. Une mesure provisoire peut être accordée sous la forme d'une ordonnance ou d'une sentence, à la discrétion du tribunal arbitral.

2. La partie qui demande une mesure provisoire doit convaincre le tribunal arbitral que sont satisfaites les conditions que ce dernier juge considère comme appropriées, lesquelles peuvent notamment inclure :

- a. le fait qu'un préjudice non réparable de manière adéquate par l'octroi de dommages et intérêts est susceptible d'être subi si la mesure n'est pas ordonnée, et que ce préjudice excède de façon significative le préjudice susceptible d'être subi par la partie à l'encontre de laquelle la mesure est ordonnée si celle-ci est accordée ; et
- b. le fait qu'il existe une possibilité raisonnable que la partie requérante obtienne gain de cause sur le fond de sa demande. La détermination quant à cette possibilité n'affecte en rien la liberté du tribunal arbitral dans ses prises de décisions ultérieures.

3. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou mettre fin à une mesure provisoire qu'il a accordée à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et après notification préalable aux parties, de sa propre initiative.
4. Le tribunal arbitral peut subordonner l'octroi de mesures provisoires aux conditions qu'il juge appropriées, y compris la constitution d'une garantie adéquate en rapport avec la mesure.
5. Le tribunal arbitral peut exiger de toute partie qu'elle fasse connaître sans délai tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.
6. La partie qui demande une mesure provisoire peut être tenue responsable de tous les coûts et dommages causés par la mesure à une autre partie si le tribunal arbitral détermine ultérieurement que, dans les circonstances qui prévalaient alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder de tels frais et dommages à tout moment de la procédure.
7. En se soumettant au présent Règlement, les parties ne renoncent pas à un quelconque droit qu'elles pourraient avoir en vertu de la loi applicable de soumettre une demande de mesures provisoires à une autorité judiciaire, en ce compris toute mesure couverte par les articles 24 et 25. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne pourra être considérée comme étant incompatible avec la convention d'arbitrage ou une renonciation à celle-ci.

ARBITRAGE D'URGENCE

Article 25

1. Sauf accord contraire des parties, une partie qui a besoin d'obtenir des mesures provisoires urgentes ne pouvant attendre la constitution du tribunal arbitral peut soumettre une requête aux fins

d'obtention de mesures d'urgence, à condition que cette requête soit reçue par la CPA avant la constitution du tribunal arbitral. La requête aux fins d'obtention de mesures d'urgence doit contenir les éléments suivants :

- a. les informations précisées aux paragraphes (b) à (e) et (g) de l'article 5.3 ;
- b. un exposé des mesures d'urgence demandées ;
- c. un exposé des faits et arguments à l'appui de la requête aux fins d'obtention de mesures d'urgence, en particulier concernant la nécessité d'obtenir de telles mesures avant la constitution du tribunal arbitral ;
- d. tout accord ou proposition concernant le siège de l'arbitrage (ou de l'arbitrage d'urgence), les règles de droit applicables ou la langue de l'arbitrage (ou de l'arbitrage d'urgence) ;
- e. toute notification d'arbitrage et toutes autres écritures communiquées avant la requête et se rapportant au litige sous-jacent ; et
- f. la preuve du paiement du droit d'enregistrement et des frais administratifs et du versement de la provision pour les honoraires de l'arbitre d'urgence conformément à l'annexe D.

2. La CPA communique la requête aux fins d'obtention de mesures d'urgence à toutes les autres parties et nomme un arbitre d'urgence, sauf si :

- a. la CPA constate qu'il est manifeste que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas ; ou
- b. le requérant ne procède pas au paiement du droit d'enregistrement ou des frais administratifs ou au versement de la pro-

vision pour les honoraires de l'arbitre d'urgence conformément à l'annexe D.

3. La CPA nomme un arbitre d'urgence dans un délai aussi bref que possible, normalement dans les deux jours suivant la réception de la requête aux fins d'obtention de mesures d'urgence.

4. Les articles 12 à 15 s'appliquent à l'arbitre d'urgence, à l'exception des délais prévus aux articles 14.1 et 14.5 qui sont de trois jours au lieu de 15 jours. L'arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans un arbitrage ultérieur relatif au litige ayant donné lieu à la requête aux fins d'obtention de mesures d'urgence, sauf accord contraire des parties.

5. La CPA met fin à la procédure de l'arbitre d'urgence si une notification d'arbitrage n'a pas été reçue dans les 10 jours suivant la réception de la requête aux fins d'obtention de mesures d'urgence, sauf si l'arbitre d'urgence détermine qu'un délai plus long est nécessaire.

6. Le siège de l'arbitrage d'urgence est établi au lieu convenu par les parties pour l'arbitrage. En l'absence d'une telle convention ou si celle-ci n'est pas claire ou est incomplète, la CPA détermine le siège de l'arbitrage d'urgence, sans préjudice de la détermination du lieu de l'arbitrage par le tribunal arbitral conformément à l'article 18.1.

7. L'arbitre d'urgence peut conduire l'arbitrage d'urgence de la manière qu'il juge appropriée. L'arbitre d'urgence a le pouvoir d'accorder des mesures provisoires sous la forme d'une ordonnance préliminaire avant de rendre sa décision sur les mesures d'urgence. L'arbitre d'urgence peut décider de tenir des audiences en personne à l'endroit qu'il juge approprié ou par des moyens de communication ne nécessitant pas une présence physique.

8. La décision relative aux mesures d'urgence est rendue par l'arbitre d'urgence dans les 15 jours de sa nomination, par voie d'ordonnance ou de sentence selon ce que l'arbitre d'urgence juge approprié, elle comprend les motifs de la décision et détermine par quelle(s)

partie(s) et dans quelle(s) proportion(s) doivent être supportés les frais de l'arbitrage d'urgence. Avant de rendre sa décision relative aux mesures d'urgence, l'arbitre d'urgence a le pouvoir d'accorder des mesures provisoires par voie d'ordonnance préliminaire.

9. L'arbitre d'urgence a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toutes objections relatives à l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage.

10. L'arbitre d'urgence peut subordonner l'octroi de mesures d'urgence aux conditions qu'il juge appropriées, y compris la fourniture d'une sûreté appropriée en rapport avec la mesure. Il peut modifier, suspendre ou mettre fin à une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie reçue par l'arbitre d'urgence avant la constitution du tribunal arbitral ou de sa propre initiative dans des circonstances exceptionnelles et moyennant notification préalable aux parties.

11. Les parties s'engagent à se conformer à toute décision prise par l'arbitre d'urgence. La décision relative aux mesures d'urgence ne lie pas le tribunal arbitral relativement à toute question ou litige qui y est tranché et ne préjuge en rien d'une décision finale du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

12. Le tribunal arbitral, une fois constitué, se prononce sur les requêtes ou demandes de toute partie liées à l'arbitrage d'urgence, en ce compris :

- a. toute requête aux fins de modification, suspension ou levée des mesures d'urgence ;
- b. la réallocation des coûts de l'arbitrage d'urgence ; et
- c. toutes demandes découlant du respect ou non-respect de la décision relative aux mesures d'urgence, ou en relation avec lui.

MOYENS DE PREUVE

Article 26

1. Il incombe à chaque partie de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande ou de sa défense.
2. Sauf instruction contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris les témoins experts, sont présentées par écrit et signées par eux.
3. À tout moment au cours de l'arbitrage, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties de produire des documents, pièces ou autres moyens de preuve dans le délai qu'il fixe.
4. Le tribunal arbitral décide de l'admissibilité, de la pertinence, de l'importance et du poids à accorder aux moyens de preuve offerts.

AUDIENCES

Article 27

1. Si, à un stade quelconque de l'arbitrage, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral peut tenir des audiences pour la présentation de preuves par des témoins ou pour des plaidoiries. En l'absence d'une telle demande, ou en cas de désaccord entre les parties, le tribunal arbitral décide s'il y a lieu de tenir de telles audiences ou si la procédure doit se dérouler sur la base de documents et autres pièces.
2. Dans l'hypothèse d'une audience, le tribunal arbitral informe les parties suffisamment à l'avance de la date, de l'heure, des modalités et, le cas échéant, du lieu de cette audience. Le tribunal arbitral peut décider, après consultation des parties, que toute audience se tiendra

par des moyens de communication ne nécessitant pas une présence physique.

3. Le tribunal arbitral peut ordonner que les témoins, y compris les témoins experts, soient interrogés de la manière qu'il juge appropriée, y compris par des moyens de communication ne nécessitant pas la présence physique.

4. Sauf accord contraire des parties, les audiences se tiennent à huis clos.

NOMINATION D'EXPERTS PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 28

1. Après avoir consulté les parties, le tribunal arbitral peut, à tout moment, nommer un ou plusieurs experts indépendants, y compris, s'il y a lieu, des membres du panel d'experts de P.R.I.M.E Finance, pour lui fournir des éléments de preuve en la forme d'un rapport sur des questions spécifiques à définir par le tribunal arbitral. Une copie de l'acte de mission de l'expert, établi par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.

2. Les experts soumettent au tribunal arbitral et aux parties une description de leurs qualifications et une déclaration d'impartialité et d'indépendance par rapport aux parties, à leurs représentants et conseillers et au tribunal arbitral. Dans le délai fixé par le tribunal arbitral, les parties lui feront savoir si elles ont des objections quant aux qualifications, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décidera dans les meilleurs délais s'il accepte ou non ces objections. Après la nomination de l'expert, une partie ne pourra contester les qualifications, l'impartialité ou l'indépendance de ce dernier que si cette objection est motivée par des raisons dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décidera

dans les meilleurs délais de la suite éventuelle à donner à cette objection.

3. Les parties donneront à l'expert toute information pertinente ou produiront tout moyen de preuve approprié. Tout différend entre une partie et l'expert quant à la pertinence des informations ou preuves requises sera soumis au tribunal arbitral pour être tranché par ce dernier.

4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral en communiquera une copie aux parties, qui auront la possibilité de répondre au rapport de l'expert selon les modalités qu'arrête le tribunal arbitral. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, une partie a le droit d'examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé dans son rapport.

5. À la demande d'une partie ou du tribunal arbitral, l'expert est entendu lors d'une audience dont les modalités sont arrêtées par le tribunal arbitral.

AMICUS CURIAE

Article 29

1. S'il l'estime nécessaire ou approprié pour le règlement du litige, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, et dans un cas comme dans l'autre après consultation des parties, inviter ou autoriser une personne ou une entité qui n'est pas partie à la procédure à comparaître devant lui et soumettre des écritures sur toute question pertinente pour la procédure, selon les modalités et dans les conditions arrêtées par le tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral veillera à ce que cette comparution et ces écritures ne perturbent pas l'arbitrage, ne génèrent pas une surcharge indue ou un préjudice déloyal au détriment d'une des parties, et à ce

que les deux parties reçoivent la possibilité de présenter leurs observations sur ces écritures.

DEFAUT

Article 30

1. Si dans le délai fixé par le présent règlement ou par le tribunal arbitral et sans justifier d'un motif suffisant, une partie n'a pas :
 - a. poursuivi sa demande de manière diligente, le tribunal arbitral peut ordonner la clôture de l'arbitrage pour ce qui concerne la demande en question ;
 - b. communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou présenté une défense à une demande, le tribunal arbitral poursuivra la procédure, sans traiter ce défaut en lui-même comme une admission des allégations d'une des parties.
2. Si, dûment notifiée conformément à l'article 27.2, une partie ne se présente pas à une audience sans justifier d'un motif suffisant, le tribunal arbitral peut poursuivre l'audience.
3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à produire des documents, des pièces ou d'autres éléments de preuve, ne s'exécute pas dans le délai imparti sans justifier d'un motif suffisant, le tribunal arbitral peut en tirer les conséquences qu'il juge appropriées, y compris la conclusion que lesdits éléments de preuve seraient défavorables aux intérêts de cette partie, et procéder au prononcé de la sentence sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

INTERVENTION

Article 31

1. Le tribunal arbitral, ou la CPA lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, a le pouvoir d'autoriser l'intervention d'une partie supplémentaire à l'arbitrage, à condition :

- a. que la partie supplémentaire soit *prima facie* partie à une convention d'arbitrage sur base de laquelle la procédure d'arbitrage a été initiée, en ce compris toute procédure visée aux articles 32 ou 33 ; ou
- b. que toutes les parties, en ce compris la partie supplémentaire, acceptent expressément l'intervention de cette dernière.

2. Toute demande d'intervention d'une partie supplémentaire faite par une partie déjà participante doit être faite au plus tard dans la première écriture de cette partie sur le fond de la demande, demande reconventionnelle ou demande d'opérer compensation dont il est question, à moins que le tribunal arbitral ne décide que le retard observé était justifié par les circonstances.

3. Une partie qui souhaite intervenir ou être appelée en intervention en tant que partie additionnelle à l'arbitrage doit déposer une requête en intervention. La requête en intervention comprendra les éléments suivants :

- a. l'identification de l'arbitrage existant dans lequel la partie additionnelle interviendrait ;
- b. le nom et les coordonnées de la partie additionnelle et, le cas échéant, de ses représentants ;
- c. s'il est proposé que la partie additionnelle intervienne en qualité de demandeur ou de défendeur ;

- d. un exposé des faits et des arguments à l'appui de la demande d'intervention ; et
- e. les renseignements mentionnés aux paragraphes (c) à (h) de l'article 5.3 concernant les demandes ou les défenses formulées par la partie additionnelle ou à son encontre.

4. Le tribunal arbitral, ou la CPA lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, statue sur la demande d'intervention après avoir donné à toutes les autres parties, ainsi qu'à la partie additionnelle devant intervenir, l'occasion de présenter leurs observations à cet égard.

5. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, lorsqu'une partie additionnelle intervient à l'arbitrage, celui-ci est réputé commencer pour cette partie additionnelle à la date à laquelle la demande d'intervention est reçue par le tribunal arbitral ou, lorsque ce dernier n'est pas encore constitué, par la CPA.

6. Lorsqu'une partie additionnelle intervient à l'arbitrage, toutes les parties à l'arbitrage sont réputées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre, et la CPA peut révoquer toute nomination d'un arbitre déjà effectuée et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux comme président du tribunal arbitral. La révocation de la nomination d'un arbitre n'a pas en soi pour effet d'affecter :

- a. la validité de tout acte accompli ou de toute décision prise par cet arbitre avant la révocation de sa nomination ;
- b. son droit au paiement de ses honoraires et débours ; ni
- c. la date à laquelle toute demande ou défense a été soulevée, pour les besoins de tout délai applicable.

7. La CPA peut ajuster ses honoraires et ceux du tribunal arbitral de manière appropriée afin de tenir compte de toute demande d'intervention.

JONCTION D'ARBITRAGES

Article 32

1. La CPA a le pouvoir de joindre deux ou plusieurs arbitrages en cours lorsque :

- a. toutes les parties conviennent expressément de joindre les arbitrages ;
- b. toutes les demandes dans lesdits arbitrages l'ont été en application de la ou des mêmes convention(s) d'arbitrage ; ou
- c. les demandes relèvent de plus d'une convention d'arbitrage mais les conventions d'arbitrage sont compatibles, et : (i) les demandes découlent du ou des mêmes rapport(s) juridique(s) ; (ii) les demandes découlent de contrats composés d'un contrat principal et de son ou ses contrat(s) accessoire(s) ; ou (iii) les demandes découlent de la même opération ou série d'opérations.

2. Toute partie souhaitant opérer la jonction de deux ou plusieurs arbitrages conformément à l'article 32.1 doit soumettre une demande de jonction à la CPA. La demande de jonction doit comprendre les éléments suivants :

- a. l'identification des arbitrages dont la jonction est demandée ;
- b. les noms et coordonnées de chacune des parties aux arbitrages, et le cas échéant de leurs représentants, et de tous les arbitres qui ont été nommés dans lesdits arbitrages ; et

- c. un exposé des faits et arguments à l'appui de la demande de jonction, y compris, le cas échéant, la preuve du consentement écrit de toutes les parties à la jonction des arbitrages ;
- d. les renseignements mentionnés aux paragraphes (c) à (h) de l'article 5.3, pour chacun des arbitrages dont la jonction est demandée ; et
- e. une proposition de constitution du tribunal arbitral pour le cas où la demande de jonction serait acceptée, y compris concernant le maintien ou non de la nomination des arbitres déjà nommés.

3. La CPA statue sur la demande de jonction après avoir donné à toutes les parties et à tout arbitre nommé la possibilité d'exprimer leurs observations à cet égard.

4. Lorsque la CPA décide de joindre deux ou plusieurs arbitrages, ils le sont dans l'arbitrage qui a été introduit en premier, sauf accord contraire de toutes les parties et sauf si la CPA en décide autrement en tenant compte des circonstances du litige.

5. La jonction de deux ou plusieurs arbitrages est sans préjudice de la validité de tout acte accompli ou de toute décision prise par une autorité compétente à l'appui de l'arbitrage concerné avant sa jonction.

6. Lorsque la CPA décide de joindre deux ou plusieurs arbitrages, les parties à tous ces arbitrages sont réputées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre, et la CPA peut révoquer toute nomination déjà faite d'un arbitre et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux comme président du tribunal arbitral. La révocation de la nomination d'un arbitre n'a pas en soi pour effet d'affecter :

- a. la validité de tout acte accompli ou de toute décision prise par cet arbitre avant la révocation de sa nomination ;

- b. son droit au paiement de ses honoraires et débours ; ni
- c. la date à laquelle toute demande ou défense a été soulevée, pour les besoins de tout délai applicable.

7. La CPA peut ajuster ses honoraires et ceux du tribunal arbitral de manière appropriée afin de tenir compte de toute demande de jonction.

ARBITRAGE UNIQUE AU TITRE DE CONTRATS MULTIPLES

Article 33

1. Les demandes découlant ou se rapportant à plus d'un contrat peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique, à condition que les conventions d'arbitrage sur la base desquelles ces demandes sont introduites soient compatibles et :

- a. que les demandes découlent du ou des même(s) rapport(s) juridique(s) ;
- b. que les demandes découlent de contrats composés d'un contrat principal et de son ou ses contrat(s) annexe(s) ; ou
- c. que les demandes découlent de la même opération ou série d'opérations.

COORDINATION DE PROCEDURES DISTINCTES

Article 34

1. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, procéder à une coordination de procédures arbitrales distinctes en alignant des

aspects procéduraux spécifiques de deux ou plusieurs arbitrages en cours, lesquels demeurent distincts, lorsque :

- a. le même tribunal arbitral est constitué dans chaque arbitrage ; et
- b. une question commune de droit ou de fait se pose dans tous ces arbitrages.

DECISION EN DEBUT DE PROCEDURE

Article 35

1. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande ou défense concernée est introduite, ou dans tout autre délai que le tribunal arbitral peut fixer, une partie peut demander qu'il soit statué en début de procédure sur ladite demande ou défense au motif que manifestement :

- a. elle sort de la compétence du tribunal arbitral ;
- b. elle est irrecevable ; ou
- c. elle est juridiquement dénuée de fondement.

2. Dans sa demande de décision en début de procédure, la partie requérante précise les faits et éléments de droit sur le fondement desquels sa demande est fondée, ainsi qu'une proposition concernant la procédure à adopter par le tribunal arbitral.

3. Dans les 30 jours de la réception de la demande de décision en début de procédure, le tribunal arbitral, après avoir donné aux parties l'opportunité de formuler leurs observations, décide s'il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'examen de la requête.

4. Si la poursuite de l'examen de la requête est autorisée, le tribunal arbitral rend, dans les 30 jours de la décision portant autorisation :
 - a. une ordonnance rejetant la demande, sans préjudice de sa décision finale sur les questions de droit ou de fait concernées ; ou
 - b. une sentence faisant droit à la demande en tout ou en partie et statuant si nécessaire sur les questions de droit ou de fait concernées. Les dispositions des articles 39.2 à 39.7 et 39.9 sont d'application à cette sentence.

CLOTURE DE LA PROCEDURE

Article 36

1. Dès que possible après la clôture de l'audience ou la réception des dernières écritures autorisées par le tribunal arbitral, ce dernier :
 - a. déclare la procédure close en ce qui concerne les questions à trancher dans la sentence ; et
 - b. informe la CPA et les parties de la date à laquelle il compte rendre sa sentence.
2. Après clôture de la procédure, aucune autre écriture ou argument ne peut être présenté, ni aucune preuve produite, relativement aux questions devant être tranchées dans la sentence, sauf demande ou autorisation du tribunal arbitral.

RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

Article 37

1. L'absence d'une prompt objection par une partie concernant le non-respect du présent Règlement , d'une exigence de la convention d'arbitrage ou de décisions de procédure prises par le tribunal arbitral sera considérée comme une renonciation au droit de cette partie de formuler une telle objection, à moins qu'elle puisse démontrer que son manquement était justifié par les circonstances.
2. Dans la mesure où une telle renonciation peut être valablement consentie, les parties renoncent à formuler quelque objection que ce soit quant à la validité ou l'exécution d'une sentence rendue par le tribunal arbitral dans le ou les arbitrages, fondée sur l'utilisation d'une des procédures prévues aux articles 31 à 35 ou fondée sur une décision prise dans le cadre d'une telle procédure.

SECTION V. LA SENTENCE

DECISIONS ET DELIBERATIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 38

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité des arbitres.
2. À défaut de majorité, la sentence ou toute autre décision du tribunal arbitral peut être rendue par le seul président. S'agissant de questions de procédure, le tribunal arbitral peut autoriser le président à statuer seul, sous réserve d'une révision éventuelle par le tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral peut délibérer en tout lieu qu'il juge approprié ou par des moyens de communication ne nécessitant pas une présence physique.
4. Les délibérations du tribunal arbitral sont strictement confidentielles.

SENTENCES

Article 39

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences distinctes sur différentes questions à différents moments, y compris notamment des sentences provisoires, interlocutoires, partielles ou définitives.
2. Toutes les sentences sont en la forme écrite, sont définitives et revêtent un caractère obligatoire pour les parties. Les parties doivent exécuter toutes les sentences sans délai et sont réputées avoir renoncé à leur droit à toute forme de recours dans la mesure où une telle renonciation peut être valablement consentie.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues qu'aucune motivation n'est nécessaire.

4. Un membre du tribunal arbitral qui n'adhère pas à la sentence peut émettre une opinion dissidente. Cette opinion ne fait pas partie de la sentence.

5. Avant de signer une sentence, le tribunal arbitral transmet une copie de celle-ci à la CPA sous forme de projet pour un examen limité aux erreurs de format, d'écriture, de typographie ou de calcul, ou toute erreur de nature similaire. La CPA examine rapidement la sentence et suggère au tribunal arbitral d'éventuelles corrections. La CPA, sans porter atteinte à la liberté de décision du tribunal arbitral, peut également attirer son attention sur des points de fond.

6. La sentence est signée par le ou les arbitres, comporte la date à laquelle elle a été rendue et indique le siège de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et si l'un d'eux s'abstient de signer la sentence, celle-ci indique la raison de cette absence de signature. Sauf accord contraire des parties ou instruction contraire de la CPA, toute sentence peut être signée électroniquement ou en plusieurs exemplaires et assemblée en un seul instrument.

7. Des copies de la sentence signée par le ou les arbitres sont communiquées aux parties par la CPA au nom du tribunal arbitral.

8. Dans le cas d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres ou plus, la sentence finale est rendue dans un délai de 90 jours à compter de la date de clôture de l'audience ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de réception des dernières écritures de fond autorisées par le tribunal arbitral. Dans le cas d'un arbitre unique, ce délai est de 60 jours.

9. Une sentence peut être rendue publique moyennant le consentement de toutes les parties ou lorsque, et dans la mesure où, sa divulgation est requise d'une partie au titre d'une obligation légale, pour protéger ou faire valoir un droit ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

10. Sauf objection d'une partie dans les 30 jours suivant la réception d'une sentence ou autre décision du tribunal arbitral ou de la CPA, la CPA fournit à P.R.I.M.E. Finance une copie anonymisée de cette décision, que P.R.I.M.E. Finance peut rendre publique.

DROIT APPLICABLE, AMIABLE COMPOSITEUR

Article 40

1. Les règles de droit applicables au fond du litige et à la convention d'arbitrage sont celles désignées par les parties. A défaut d'une telle désignation, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il juge appropriées. Le tribunal arbitral peut également tenir compte de tout usage commercial applicable à l'opération.

2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que si les parties l'y ont expressément autorisé.

DEVISE DE LA SENTENCE

Article 41

1. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, toute sentence arbitrale est rendue dans la ou les devise(s) de paiement indiquée(s) dans les contrats ou autres instruments juridiques sous-jacents sur lesquels est fondée la demande en cause ou lorsque ces contrats ou instruments ne précisent pas de devise(s) de paiement ou si la demande concernée n'est pas fondée sur ces contrats ou instruments, dans une devise que le tribunal arbitral détermine compte tenu des circonstances de l'espèce, en particulier les contrats ou autres instruments sur le fondement desquels s'appuie la demande.

2. Une obligation de paiement découlant d'une sentence ou de toute autre décision du tribunal arbitral ne peut être acquittée ou honorée par une remise dans une monnaie autre que celle de la sentence ou de la décision, sauf dans la mesure où cette remise permet à la partie bénéficiaire de recevoir effectivement l'intégralité des sommes dues au titre de cette sentence ou décision, dès lors que cette partie agit de bonne foi et utilise des procédures raisonnables au plan commercial pour convertir la monnaie ainsi remise dans la monnaie de la sentence ou de la décision.

INTERETS

Article 42

1. Le tribunal arbitral peut :
 - a. fixer un taux d'intérêt applicable à toute somme due par une partie à une autre ; et
 - b. ordonner le paiement d'intérêts simples ou composés.

2. Ces intérêts sont en principe calculés pour la période courant de (et y compris) la date d'échéance du paiement, telle que déterminée par le tribunal arbitral, jusqu'à (mais non comprise) la date du paiement effectif.

Article 43

Le tribunal arbitral peut, après avoir consulté les parties, prendre en considération dans sa sentence ou autre décision les conséquences fiscales de tout montant à payer.

REGLEMENT TRANSACTIONNEL ET AUTRES MOTIFS DE FIN DE L'ARBITRAGE

Article 44

1. Si, avant le prononcé de la sentence, les parties conviennent d'un règlement transactionnel du litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de l'arbitrage ou, si les parties le demandent et que le tribunal arbitral l'accepte, constate le règlement transactionnel sous la forme d'une sentence d'accord-parties. Le tribunal arbitral n'est pas tenu de motiver une telle sentence.
2. Si, avant le prononcé de la sentence, la poursuite de l'arbitrage devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée à l'article 44.1, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est habilité à rendre une telle ordonnance, à moins qu'il ne subsiste des questions pendantes que le tribunal arbitral estime approprié de trancher.
3. Des copies de l'ordonnance de clôture de l'arbitrage ou de la sentence d'accord-parties, signée par les arbitres, sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties et à la CPA. En cas de sentence d'accord-parties, les dispositions des articles 39.2, 39.6 et 39.9 sont applicables.

INTERPRETATION DE LA SENTENCE

Article 45

1. Dans les 30 jours de la réception d'une sentence, une partie peut, par notification aux autres parties et à la CPA, demander que le tribunal arbitral fournisse une interprétation de la sentence.
2. L'interprétation doit être communiquée par écrit dans les 45 jours suivant la réception de la demande. L'interprétation, qui peut être donnée dans la sentence originelle ou dans un document séparé, fait partie de la sentence et les dispositions des articles 39.2 à 39.7 et 39.9 sont applicables.

CORRECTION DE LA SENTENCE

Article 46

1. Dans les 30 jours de la réception d'une sentence, une partie peut, par notification aux autres parties et à la CPA, demander au tribunal arbitral d'y rectifier toute erreur de format, d'écriture, typographique ou de calcul, ou toutes autres erreurs de nature similaire. Si le tribunal arbitral estime la demande justifiée, il apporte les corrections par écrit dans les 45 jours suivant réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral peut, dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la sentence, procéder à de telles corrections de sa propre initiative.
3. Ces corrections, qui peuvent être faites dans la sentence originelle ou dans un document séparé, font partie de la sentence et les dispositions des articles 39.2 à 39.7 et 39.9 sont applicables.

SENTENCE ADDITIONNELLE

Article 47

1. Dans les 30 jours de la réception d'une ordonnance de clôture ou d'une sentence, une partie, moyennant notification aux autres parties et à la CPA, peut demander au tribunal arbitral de compléter sa sentence ou de rendre une sentence additionnelle sur des demandes formulées dans l'arbitrage mais non tranchées par le tribunal.
2. Si le tribunal arbitral estime que la demande est justifiée, il complète la sentence ou rend une sentence additionnelle dans les 60 jours de la réception de la demande. Le tribunal arbitral peut, si nécessaire, proroger le délai dans lequel la sentence doit être rendue.
3. Les dispositions des articles 39.2 à 39.7 et 39.9 sont applicables à une telle sentence complétée ou additionnelle.

SECTION VI. FRAIS

FRAIS DE L'ARBITRAGE

Article 48

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence finale ou l'ordonnance de clôture ou, s'il le juge approprié, dans une autre décision.
2. L'expression "frais d'arbitrage" englobe :
 - a. les honoraires du tribunal arbitral, déterminés conformément à l'article 49 ;
 - b. les débours raisonnables encourus par les arbitres, y compris toute taxe sur la valeur ajoutée ou autre sales tax prélevée sur leurs honoraires ;
 - c. les frais raisonnables d'assistance d'experts et de toute autre assistance requise par le tribunal arbitral, y compris les honoraires et frais d'un(e) éventuel(le) secrétaire du tribunal ;
 - d. les frais juridiques et autres encourus par les parties dans le cadre de l'arbitrage, y compris les honoraires et débours des témoins et experts, dans la mesure où le tribunal arbitral estime leur montant raisonnable ; et
 - e. les droits d'enregistrement et les frais administratifs fixés par la CPA conformément à l'annexe D.
3. Les frais de l'arbitrage sont en principe à la charge de la ou des partie(s) qui n'ont pas eu gain de cause. Toutefois, le tribunal arbitral peut répartir tout ou partie de ces frais entre les parties s'il estime une telle répartition raisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité.
4. Le tribunal arbitral détermine dans la sentence finale ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, y compris une sentence

distincte sur le frais, tout montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie du fait de la décision sur la répartition des frais.

5. Les parties sont solidairement et indivisiblement redevables envers les arbitres et la CPA des frais d'arbitrage mentionnés aux paragraphes (a) à (c) et (e) de l'article 48.2.

HONORAIRES ET DEBOURS DES ARBITRES

Article 49

1. Les honoraires du tribunal arbitral sont déterminés soit : (a) sur la base d'un taux horaire ; soit (b) sur la base du barème d'honoraires qui figure à l'annexe D, fondé sur le montant en litige.

2. Les parties conviennent de la méthode de détermination des honoraires du tribunal arbitral et informent la CPA de la méthode applicable. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la méthode applicable dans les 30 jours du début de l'arbitrage, les honoraires du tribunal arbitral seront déterminés sur la base d'un taux horaire.

3. Lorsque les honoraires du tribunal arbitral doivent être déterminés sur la base d'un taux horaire :

- a. le taux applicable à chaque co-arbitre sera le taux convenu entre ce co-arbitre et la partie qui l'a désigné ; et
- b. le taux applicable à l'arbitre unique ou au président du tribunal arbitral désigné par les parties ou les co-arbitres, selon le cas, est le taux convenu entre cet arbitre et les parties.

4. Lorsqu'il n'y a pas d'accord sur le taux horaire d'un arbitre conformément à l'article 49.3 ou lorsque la CPA nomme un arbitre, la CPA détermine le taux horaire de cet arbitre.

5. Lorsque les honoraires du tribunal arbitral sont déterminés en fonction du montant en litige, la CPA fixe les honoraires conformément à l'article 4 de l'annexe D.

6. Dans tous les cas, les honoraires et frais du tribunal arbitral doivent être d'un montant raisonnable, compte tenu des montants et de la complexité du litige, du temps consacré à l'affaire par le tribunal arbitral et l'éventuel secrétaire du tribunal et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce. La CPA peut à tout moment, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ajuster les honoraires d'un arbitre, y compris le taux horaire sur lequel ils sont basés. La CPA peut également décider que les honoraires du tribunal arbitral peuvent excéder les montants calculés conformément aux articles 49.3 à 49.5 lorsque, de l'avis de la CPA, il existe des circonstances exceptionnelles, lesquelles peuvent notamment inclure le fait que les parties ont conduit l'arbitrage d'une manière qui n'avait pas été raisonnablement envisagée au moment de la constitution du tribunal arbitral.

GARANTIES POUR LE PAIEMENT DES FRAIS

Article 50

1. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut ordonner à toute partie qui a formulé une demande de fournir une garantie pour le paiement des frais.

2. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner à une partie de fournir une garantie pour le paiement des frais, le tribunal arbitral prend en considération toutes circonstances pertinentes, en ce compris:

- a. la capacité et la volonté de cette partie de se conformer à une décision défavorable sur les frais ;

- b. l'effet que la constitution d'une garantie peut avoir sur la capacité de cette partie de poursuivre la défense de sa demande ; et
- c. le comportement des parties.

3. Le tribunal arbitral précise dans sa décision toutes conditions affectant la garantie pour le paiement des frais et fixe un délai dans lequel sa décision doit être exécutée.

4. Si une partie ne se conforme pas à la décision du tribunal arbitral concernant la garantie pour le paiement des frais, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, ordonner la suspension ou la clôture de l'arbitrage ou poursuivre l'arbitrage sur la base, et relativement aux demandes, que le tribunal arbitral estime appropriées.

5. Les décisions du tribunal arbitral concernant la garantie pour le paiement des frais, prises conformément au présent article, peuvent prendre la forme d'une ordonnance ou d'une sentence, selon ce que le tribunal arbitral estime approprié.

6. Les articles 24.3 et 24.5 s'appliquent mutatis mutandis aux décisions relatives à la garantie pour le paiement des frais.

PROVISIONS POUR FRAIS ET PAIEMENT DES FRAIS

Article 51

1. Après la constitution du tribunal arbitral, la CPA peut demander aux parties de déposer chacune auprès de la CPA une provision pour les frais visés à l'article 48.2.

2. Au cours de l'arbitrage, la CPA peut demander aux parties des dépôts complémentaires au titre de l'avance sur frais, en ce compris dans les cas où de nouvelles demandes sont formulées ou des

demandes existantes sont modifiées ou lorsque la CPA l'estime approprié au vu des circonstances.

3. Si les dépôts requis ne sont pas payés en totalité dans le délai fixé par la CPA, celle-ci en informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le paiement requis dans un autre délai que la CPA précise. Si le paiement n'est pas effectué dans ce nouveau délai, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la fin de l'arbitrage ou poursuivre l'arbitrage sur la base, et relativement aux demandes, que le tribunal arbitral estime appropriées.

4. Si une partie effectue les dépôts requis pour le compte d'une autre partie, le tribunal arbitral peut, à la demande de la partie ayant effectué le paiement et à tout moment au cours de l'arbitrage, rendre une ordonnance ou une sentence pour le remboursement de ce paiement par la partie défaillante, assorti d'intérêts.

5. Tout dépôt de garantie pour le paiement des frais ordonné par le tribunal arbitral conformément à l'article 50 est versé à la CPA et déboursé par celle-ci sur instruction du tribunal arbitral.

6. Après le prononcé d'une ordonnance de clôture ou d'une sentence finale, la CPA rend compte aux parties des dépôts reçus et leur restitue tout solde non dépensé dans les proportions dans lesquelles il a été versé par les parties à la CPA, ou différemment selon les instructions du tribunal arbitral.

EXONERATION DE RESPONSABILITÉ

Article 52

Les parties renoncent, dans toute la mesure permise par la loi applicable, à tout recours contre les arbitres, la CPA, P.R.I.M.E. Finance et toute personne nommée par la CPA ou par le tribunal arbitral, au titre d'un acte ou d'une omission en relation avec l'arbitrage.

Option 1 (arbitrage)

Tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera définitivement tranché par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de P.R.I.M.E. Finance (le "Règlement").

- a. Le tribunal arbitral sera composé [d'un arbitre] [de trois arbitres] ;
- b. le tribunal arbitral sera nommé conformément aux articles 7 à 11 du Règlement. Le cas échéant, les parties ou la CPA, selon le cas, pourront prendre en considération le Panel d'Experts de P.R.I.M.E. Finance pour la désignation et la nomination des arbitres ;
- c. le siège de l'arbitrage sera [ville et/ou pays] ;
- d. la langue de l'arbitrage sera [...] ; et
- e. la loi applicable à la convention d'arbitrage est [...].

[Optionnel]

- f. Les règles relatives à la procédure accélérée, énoncées aux articles 1.4 et 17 du Règlement, ne seront pas d'application.
- g. Les règles relatives à l'arbitrage d'urgence, définies à l'article 25 du Règlement, ne seront pas d'application.
- h. Tous les documents et informations concernant l'arbitrage seront confidentiels, sauf volonté contraire de toutes les parties ou lorsque, et dans la mesure où, la divulgation en est requise d'une partie au titre d'une obligation légale, pour protéger ou faire valoir un droit ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

Option 2 (arbitrage avec option médiation)

Tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera soumis à la médiation conformément au Règlement de Médiation de P.R.I.M.E. Finance (le "Règlement de Médiation"). Toute médiation aura lieu à [ville et/ou pays] et sera administrée par la Cour d'Arbitrage Permanente (la CPA). Tout différend qui n'a pas été résolu par la médiation dans les 45 jours suivant le début de la procédure de médiation sera définitivement tranché par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de P.R.I.M.E. Finance (le "Règlement").

- a. Le tribunal arbitral sera composé [d'un arbitre] [de trois arbitres] ;
- b. le tribunal arbitral sera nommé conformément aux articles 7 à 11 du Règlement. Le cas échéant, les parties ou la CPA, selon le cas, pourront prendre en considération le Panel d'Experts de P.R.I.M.E. Finance pour la désignation et la nomination des arbitres ;
- c. le siège de l'arbitrage sera [ville et/ou pays] ;
- d. la langue de l'arbitrage sera [...] ; et
- e. la loi applicable à la convention d'arbitrage est [...].

[Optionnel]

- f. Les règles relatives à la procédure accélérée, énoncées aux articles 1.4 et 17 du Règlement, ne seront pas d'application.
- g. Les règles relatives à l'arbitrage d'urgence, définies à l'article 25 du Règlement, ne seront pas d'application.
- h. Tous les documents et informations concernant l'arbitrage seront confidentiels, sauf volonté contraire de toutes les

parties ou lorsque et dans la mesure où la divulgation en est requise d'une partie au titre d'une obligation légale, pour protéger ou faire valoir un droit ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal ou autre autorité compétente.

ANNEXE B. MODELE DE CONVENTION D'ARBITRAGE POUR LITIGES EN COURS

Lorsqu'un litige est survenu entre les parties, mais que celles-ci n'ont pas encore conclu de convention d'arbitrage, ou qu'elles conviennent mutuellement de modifier une clause existante de règlement des litiges afin de prévoir un arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de P.R.I.M.E. Finance, elles peuvent conclure une convention d'arbitrage. Le texte suivant est recommandé.

Un litige étant survenu entre parties concernant [insérer une brève description du litige] (ci-après, le "Litige"), les parties conviennent par la présente que le Litige sera soumis à arbitrage, et définitivement tranché, conformément au Règlement d'Arbitrage de P.R.I.M.E. Finance (le "Règlement").

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure de résolution des litiges entre les parties relativement au Litige.

- a. Le tribunal arbitral sera composé [d'un arbitre] [de trois arbitres] ;
- b. le tribunal arbitral sera constitué conformément aux articles 7 à 11 du Règlement. Le cas échéant, les parties ou la CPA, selon le cas, pourront prendre en considération le Panel d'Experts de P.R.I.M.E. Finance pour la désignation et la nomination des arbitres ;
- c. le siège de l'arbitrage est [préciser la ville et/ou le pays] ;
- d. la langue de l'arbitrage sera [spécifier la langue] ; et
- e. la loi applicable à la convention d'arbitrage est [préciser la loi applicable].

[Optionnel]

- f. Les règles relatives à la procédure accélérée énoncées aux articles 1.4 et 17 du Règlement ne seront pas d'application.
- g. Les règles relatives à l'arbitrage d'urgence, définies à l'article 25 du Règlement, ne seront pas d'application.
- h. Tous les documents et informations concernant l'arbitrage seront confidentiels, sauf consentement contraire de toutes les parties ou lorsque et dans la mesure où la divulgation en sera requise d'une partie au titre d'une obligation légale, pour protéger ou faire valoir un droit ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal ou autre autorité compétente.

ANNEXE C. MODELE DE DECLARATION D'IMPARTIALITE ET D'INDEPENDANCE

Aucune circonstance à divulguer : Je suis impartial et indépendant de chacune des parties et entends le demeurer. À ma connaissance, il n'existe aucune circonstance, passée ou présente, susceptible de susciter des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. J'informerai sans délai les parties et tout autre arbitre de toute circonstance de cette nature qui pourrait subséquemment venir à ma connaissance au cours de cet arbitrage.

Circonstances à divulguer : Je suis impartial et indépendant de chacune des parties et entend le demeurer. Est jointe une déclaration faite en vertu de l'article 12.1 du Règlement d'Arbitrage de P.R.I.M.E. et précisant : (a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties ; et (b) toute autre circonstance pertinente. [Joindre cette déclaration] Je confirme que ces circonstances n'affectent pas mon indépendance ni mon impartialité. J'informerai rapidement les parties et tout autre arbitre de toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait subséquemment venir à ma connaissance au cours de cet arbitrage.

Note - Toute partie peut envisager de demander à l'arbitre l'ajout suivant à la déclaration d'impartialité et d'indépendance :

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire à la conduite de cet arbitrage avec diligence, efficacité et dans le respect des délais prévus par le Règlement.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 1

1. Lorsqu'il soumet une notification d'arbitrage conformément à l'article 5 du Règlement, le demandeur verse à la CPA un droit d'enregistrement non remboursable de 2 000 euros. Le même droit d'enregistrement s'applique à toute demande dont question à l'article 21 du Règlement.
2. La partie qui présente une requête aux fins d'obtention de mesures d'urgence conformément à l'article 25 du Règlement verse à la CPA un droit d'enregistrement non remboursable de 1 000 euros en même temps qu'elle soumet sa requête aux fins d'obtention de mesures d'urgence conformément à l'article 25 du Règlement.

FRAIS ADMINISTRATIFS

Article 2

1. Les frais administratifs mentionnés à l'article 48.2 du Règlement sont déterminés conformément à l'article 3 de la présente annexe, qui ne constitue qu'un barème indicatif. La CPA peut facturer les taux horaires de la CPA, si ceux-ci totalisent un montant supérieur à celui qui résulte du barème indicatif mentionné à l'article 3 ci-dessous.
2. Les frais administratifs sont d'au minimum 10 000 euros.

BAREME INDICATIF DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Le barème indicatif figurant ci-après sert de guide pour la fixation des frais administratifs par la CPA. La CPA conserve un pouvoir discrétionnaire dans la fixation des frais administratifs et, en cas de circonstances exceptionnelles, peut fixer les frais administratifs à un niveau inférieur ou supérieur à celui qui résulterait de l'application du barème indicatif suivant :

Montant en litige (en EUR)	Frais administratifs (en EUR)
Jusqu'à 1 000 000	10 000
De 1 000 001 à 2 000 000	10 000 + 1 % du montant excédant 1 000 000
De 2 000 001 à 5 000 000	20 000 + 0,28 % du montant excédant 2 000 000
De 5 000 001 à 10 000 000	28 400 + 0,15 % du montant excédant 5 000 000
De 10 000 001 à 20 000 000	35 900 + 0,07 % du montant excédant 10 000 000
De 20 000 001 à 50 000 000	42 900 + 0,045 % du montant excédant 20 000 000
De 50 000 001 à 100 000 000	56 400 + 0,004 % du montant excédant 50 000 000
De 100 000 001 à 300 000 000	58 400 + 0,0025 % du montant excédant 100 000 000
De 300 000 001 à 500 000 000	63 400 + 0,0015 % du montant excédant 300 000 000

BAREME INDICATIF DES HONORAIRES DES ARBITRES

Le barème indicatif figurant ci-après sert de guide pour la fixation des honoraires de chaque arbitre par la CPA conformément à l'article 49.5 du Règlement. La CPA conserve un pouvoir discrétionnaire dans la fixation des honoraires de l'arbitre et, en cas de circonstances exceptionnelles, peut fixer les honoraires à un niveau inférieur ou supérieur à celui qui résulterait de l'application du barème indicatif suivant :

Montant en litige (en EUR)	Honoraires de l'arbitre (en EUR)
Jusqu'à 1 000 000	40 000
De 1 000 001 à 2 000 000	40 000 + 2 % du montant excédant 1 000 000
De 2 000 001 à 5 000 000	60 000 + 1 % du montant excédant 2 000 000
De 5 000 001 à 10 000 000	90 000 + 0,3 % du montant excédant 5 000 000
De 10 000 001 à 20 000 000	105 000 + 0,2 % du montant excédant 10 000 000
De 20 000 001 à 50 000 000	125 000 + 0,185 % du montant excédant 20 000 000
De 50 000 001 à 100 000 000	180 500 + 0,075 % du montant excédant 50 000 000
De 100 000 001 à 300 000 000	218 000 + 0,043 % du montant excédant 100 000 000
De 300 000 001 à 500 000 000	304 000 + 0,025 % du montant excédant 300 000 000
Au-delà de 500 000 000	354 000 + 0,0225 % du montant excédant 500 000 000

FRAIS ADMINISTRATIFS DANS LE CAS DE L'ARBITRAGE D'URGENCE

1. Lorsqu'elle introduit une demande de mesures d'urgence conformément à l'article 25 du Règlement, la partie requérante verse à la CPA des frais administratifs d'un montant de 10.000 EUR. La partie requérante verse également un montant de 20.000 EUR à titre de provision pour les honoraires et débours de l'Arbitre d'Urgence.
2. Sur demande de l'Arbitre d'Urgence ou si elle le juge approprié, la CPA peut décider d'augmenter ou réduire les frais administratifs ainsi que les honoraires de l'Arbitre d'Urgence en tenant compte de la nature de l'affaire, du travail accompli par l'Arbitre d'Urgence et la CPA. Si la partie requérante ne paie pas les frais mentionnés dans ce paragraphe dans le délai imparti, la CPA rejette la demande.

FRAIS ADMINISTRATIFS EN CAS DE FIN ANTICIPÉE DE L'ARBITRAGE

3. S'il est mis fin à l'arbitrage conformément à l'article 44 du Règlement avant que la sentence finale ne soit rendue, la CPA fixe les frais administratifs à sa discrétion, en tenant compte du stade atteint par l'arbitrage, de la méthode applicable de calcul des frais et de toute autre circonstance pertinente.

COMPTE BANCAIRE DE LA CPA

Tous les paiements à la CPA doivent être effectués sur le compte bancaire désigné par la CPA.*

* <https://pca-cpa.org/en/bank-account-details/>.

MEMBRES DU COMITE DE REDACTION CHARGE DE
LA REVISION DU REGLEMENT P.R.I.M.E. FINANCE

Georges Affaki, AFFAKI, Paris (Président)
Yas Banifatemi, Gaillard Banifatemi Shelbaya Disputes, Paris
Chiann Bao, Hong Kong
Felix Dasser, Homburger, Zurich
Martin Doe, Cour Permanente d'Arbitrage, La Haye
Grant Hanessian, New York
Kasper Krzeminski, Secrétaire Général de P.R.I.M.E. Finance,
Rotterdam
Camilla Macpherson, Directrice du Secrétariat de P.R.I.M.E.
Finance, La Haye
Wendy Miles, Twenty Essex, Londres
Kathryn Sanger, Herbert Smith Freehills, Hong Kong
Gaetan Verhoosel, Three Crowns, Londres

MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF CONSTITUE
DANS LE CADRE DE LA REVISION DU REGLEMENT
P.R.I.M.E. FINANCE

Heikki Cantell, Nordic Investment Bank, Helsinki (Co-
Président)
Carolyn Lamm, White & Case, Washington, DC (Co-
Président)
Paula Costa e Silva, Université of Lisbonne, Lisbonne
Whitney Debevoise, Arnold & Porter, Washington, DC
Bernard Hanotiau, Bruxelles/Paris
Arthur Hartkamp, Arbitre, Pays-Bas
Ulf Koping-Hoggard, Svenska Handelsbanken, Suède
George Liakopoulos, Piraeus Bank, Athènes
Ali Malek QC, 3 Verulam Buildings, Londres
Romina Martinez, Scotia Bank, Mexique/Uruguay
Loukas Mistelis, Queen Mary University, Londres
Philippe Pinsolle, Quinn Emmanuel, Genève
Hon. Elizabeth Stong, US bankruptcy judge, Eastern District
of New York

Marcus van Bevern, Kantenwein, Munich



P.R.I.M.E. Finance

La Haye

Pays-Bas

secretary@primefinancedisputes.org

www.primefinancedisputes.org

